

Protection des étrangers

Canada (P.G.) c. Ward, (30 juin 1993) J.E. 93-1264, (C.S.C.)

• Réfugié — crainte de persécution — nationalités multiples — critères d'incapacité de protection des ressortissants — *Convention relative au statut des réfugiés* [1969] R.T. Can. n° 6 — appartenance à des organisations terroristes

Pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour fédérale ayant annulé une décision concluant que l'appelant, ressortissant irlandais, avait le statut de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Accueilli.

L'appelant, qui a volontairement adhéré à un groupe terroriste paramilitaire, a dérogé aux consignes du groupe en libérant des otages innocents avant leur exécution et ce, pour des motifs de conscience. Le groupe terroriste auquel il avait adhéré, le *Irish National Liberation Army* (INLA), l'a détenu, torturé puis condamné à mort. Ensuite, il a demandé la protection de la police, a été condamné pour enlèvement et à la fin de sa peine, a obtenu des autorités policières des billets d'avion pour le Canada afin de fuir l'INLA dont il craignait les représailles bien qu'il n'ait aucunement témoigné contre le groupe.

Arrivé au Canada, l'appelant a séjourné comme visiteur et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* en invoquant ses craintes d'être persécuté compte tenu de son appartenance à un groupe social, à savoir l'INLA.

Afin de statuer sur le statut de réfugié de l'appelant au sens de la Convention, la Cour s'interroge d'abord sur la nécessité de la complicité de l'État et sur la nature de l'absence de volonté ou de l'incapacité de l'appelant de demander la protection de l'État d'origine.

D'abord, la Cour rappelle que la protection internationale contre la persécution est en principe supplétive à la protection due par l'État d'origine au ressortissant. Ce dernier doit donc d'abord s'adresser à cet état afin de recevoir protection, à moins que celle-ci ne puisse être fournie, et ce, dans certains cas seulement. Il est admis que la persécution comprend aussi les cas où l'État est simplement incapable de protéger le ressortissant sans nécessité de complicité dans la persécution.

Pour être considéré comme réfugié au sens de la *Convention*, l'appelant doit *craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social*, et doit se trouver hors de l'État du fait de cette crainte de persécution. Il doit, de plus, être incapable de demander la protection de l'État.

Quant à l'incapacité de l'État de protéger son ressortissant, elle a été établie par la preuve, les agents de l'État ayant reconnu leur inefficacité. Toutefois, sauf dans le cas d'effondrement complet d'un État, il y a présomption de la capacité de l'État de protéger, laquelle a été cependant renversée, en l'espèce.

Quant à la crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social, le tribunal est d'avis que l'INLA ne constitue pas un groupe social au sens de la *Convention*, n'entrant dans aucune des catégories énumérées. L'INLA n'est certes pas définie par une caractéristique innée ou immuable, non plus qu'elle existe pour des motifs essentiels à la dignité humaine ou bénéficie d'un caractère immuable en raison de sa permanence historique. Bien que le terme *groupe social* ne doit pas recevoir une interprétation restrictive, notamment quant aux antécédents criminels, l'INLA n'en constitue pas un et ce n'est pas à ce titre que l'appelant pourra être considéré réfugié.

La Cour est toutefois d'opinion que la crainte de persécution de l'appelant découle de ses opinions politiques, en ce qu'il a, par son geste de libérer des otages, manifesté son désaccord à l'égard des moyens utilisés par l'INLA pour réaliser des changements

politiques. Cet acte permet d'imputer une opinion politique et ses craintes découlent de cette opinion traduite en acte. Ce faisant, les craintes de persécution de l'appelant découlent de ses opinions politiques et rendent inutile le recours au concept de groupe social et de complicité de l'État.

De plus, compte tenu du fait que l'appelant bénéficie d'une double nationalité, il lui incombe de prouver qu'il craint d'être persécuté dans tous les pays dont il est ressortissant. En l'espèce, et compte tenu de la présomption de capacité des États de protéger leurs ressortissants, preuve a été admise de l'existence d'une loi britannique interdisant à un ressortissant d'entrer en Grande-Bretagne s'il est mêlé à des actes de terrorisme relativement à l'Irlande du Nord. La preuve de l'existence de cette loi a suffi à repousser la présomption de capacité de l'État de protéger ses ressortissants.

B. Droit international privé

(par Geneviève Saumier*)

1. Compétence internationale des tribunaux québécois

171486 Canada Inc. (Cellular Solution II) c. Rogers Cantel, [1994] A.Q. n° 1197 (C.S.)

• Le défendeur s'est opposé à la compétence du tribunal québécois en invoquant une clause du contrat entre les parties attribuant la compétence exclusive aux tribunaux ontariens. Le demandeur a prétendu qu'il s'agissait d'une incompétence *ratione personae* et que le défendeur n'avait pas respecté le délai de rigueur de cinq jours pour la soulever, citant à l'appui *Alimport c. Victoria Transport*, [1977] 2 R.C.S.

Dans son interprétation de l'art. 3148 C.c.Q., la Cour supérieure a préféré suivre *Zodiak International c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, où la Cour suprême a déclaré qu'une clause compromissoire parfaite avait comme effet d'écarter la compétence *ratione materiae* des tribunaux au profit d'un arbitre. Selon la Cour supérieure, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'attribution de compétence à un arbitre et à un tribunal étranger vu le libellé de l'art. 3148 C.c.Q., tant que la clause attributive de compétence au tribunal étranger exclut clairement la compétence *ratione materiae* des tribunaux québécois, i.e. qu'elle n'équivaut pas simplement à une élection de domicile. En l'espèce, la clause au contrat est réellement une clause attributive de compétence et le délai de rigueur de cinq jours pour soulever l'incompétence *ratione personae* ne s'applique pas.

Le demandeur a aussi prétendu que le défendeur était forclos d'invoquer l'incompétence de la Cour supérieure parce qu'il s'était soumis à sa compétence du fait de son intention manifestée par écrit de contester l'action préalablement au dépôt de sa requête en irrecevabilité. Tout en acceptant qu'une soumission puisse s'effectuer de manière implicite, la Cour supérieure a décidé qu'en l'espèce, les faits ne permettaient pas de conclure que le défendeur avait clairement l'intention de renoncer à la clause attributive de compétence du contrat. La requête en irrecevabilité du défendeur a donc été accueillie.

Clavel c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc., [1994] R.J.Q.1183 (C.A.); demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 2 février 1995, dossier n° 24286.

• Dans l'action principale, la demanderesse poursuit le promoteur et réalisateur d'un méga-concert centré autour d'une prestation par le groupe Guns N' Roses. La demanderesse demande le remboursement partiel du billet parce que le concert s'est terminé

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill

abruptement lorsque le groupe Guns N'Roses a quitté la scène après à peine quelques minutes. Le défendeur a appelé Guns N'Roses en garantie, alléguant que la perte des détenteurs de billet résultait directement et totalement du comportement fautif du groupe. Guns N'Roses s'oppose à la compétence du tribunal québécois, invoquant une clause compromissoire parfaite dans son contrat avec le défendeur dans l'action principale.

La Cour d'appel, dans un jugement rendu par le juge Rothman, auquel ont souscrit les juges Vallerand et Mailhot, a confirmé le rejet de la requête en irrecevabilité prononcé par la Cour supérieure mais pour des motifs différents.

En premier lieu, la Cour d'appel a précisé qu'il fallait donner une interprétation large et libérale aux clauses d'arbitrage pour donner plein effet à la volonté législative exprimée aux articles 1926.1 et s. C.c.B-C. [2638 et s. C.c.Q.] et 940 et s. C.p.c. Ensuite, elle n'a pas voulu se prononcer sur la question de l'application de la clause arbitrale, cette question étant de la compétence de l'arbitre; elle a néanmoins présumé que la clause s'appliquait en l'espèce. Troisièmement, la Cour d'appel a rappelé qu'il n'était pas inconcevable qu'un litige soit divisible entre une instance devant un tribunal et une instance arbitrale: *Condominiums Mont Saint-Sauveur Inc. c. Les Constructions Serge Sauvé Ltée*, [1990] R.J.Q. 2783 (C.A.). En effet, le compromis arbitral ne devrait pas être mis de côté simplement à cause de la présence d'une tierce partie au litige, même lorsque celle-ci a intenté les procédures.

Toutefois, la situation peut être différente dans le contexte d'une action en garantie. Dans *ASG Industries Inc. c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781, la Cour suprême a déclaré qu'en application de l'art. 71 C.p.c., un tribunal québécois compétent dans l'action principale est aussi compétent par rapport au défendeur en garantie étranger même si ce défendeur échapperait normalement à la juridiction québécoise. Or, dans *Clavel*, l'incompétence du tribunal québécois résulte non pas du domicile étranger du défendeur mais de la clause d'arbitrage entre le défendeur principal et le défendeur en garantie. Néanmoins, la Cour d'appel a étendu le principe dégagé de l'arrêt *ASG Industries*, précité, au motif que la cause d'action dans l'action principale et l'action en garantie est identique, soit la conduite fautive du groupe Guns N'Roses, et qu'il serait manifestement injuste d'imposer l'obligation de réparer le préjudice au premier défendeur. Ce défendeur est en droit d'exiger la résolution complète du litige en une seule étape tel que prévu aux articles 216 et 222 C.p.c.

Il y a lieu de se demander si cette décision demeure valide à la lumière des nouvelles dispositions sur la compétence internationale des tribunaux québécois. En effet, il est acquis que les articles du Code de procédure civile ne s'appliquent plus par analogie aux litiges internationaux depuis la réforme du droit international privé québécois. Il s'agira désormais de considérer l'interaction entre les articles 3139 et 3148 C.c.Q.

(iii) *forum non conveniens*

La Banque Toronto-Dominion c. Marceau, C.S.M. 500-05-015920-935.

• La défenderesse a demandé au tribunal québécois de se déclarer *forum non conveniens* tel que permis par l'article 3135 C.c.Q. Selon la demanderesse, l'introduction de cette doctrine en droit québécois est de nature substantive. Or, en vertu du droit transitoire, seul le droit de pure procédure est applicable à un litige intenté avant le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du C.c.Q. (art. 9 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil).

La Cour supérieure rejette la prétention de la demanderesse. Elle déclare que la doctrine de *forum non conveniens* « a pour seul objectif la bonne administration de la justice » et qu'il s'agit

« d'une mesure de collaboration judiciaire internationale qui n'affecte pas la compétence initiale d'un tribunal. » Étant une règle relative à l'organisation judiciaire, celle-ci « relève strictement de la procédure. » Il s'ensuit donc qu'elle a un effet rétroactif tel que prévu par le droit transitoire. Toutefois, la Cour précise que l'application de la doctrine demeure à la discrétion du tribunal.

En l'espèce, elle fait droit à la demande des défendeurs vu l'existence de procédures pendantes en Ontario qui découlent de la même cause d'action et du préjudice financier important que subiraient les défendeurs face à des procédures multiples.

Il est intéressant de noter qu'aucune mention n'est faite du délai applicable à une demande fondée sur l'art. 3135 C.c.Q.

Amchem Products et al. c. C.-B. (W.C.B.), [1993] 1 R.C.S. 897

• Bien qu'il s'agisse d'une décision de common law, cet arrêt de la Cour suprême est d'intérêt à cause de ses énoncés sur la doctrine du *forum non conveniens* désormais admissible en droit québécois en vertu de l'art. 3135 C.c.Q. et sur l'injonction contre poursuite. Bien que cette injonction ne soit pas prévue de façon expresse au C.c.Q., ses liens avec la doctrine du *forum non conveniens* pourrait bien justifier son utilisation par les tribunaux québécois.

Dans *Amchem*, le Workers' Compensation Board of British Columbia poursuivait les appelants (*Amchem et al.*) devant les tribunaux de l'État du Texas, en responsabilité civile reliée à l'amiante. Les appelants ont tenté d'obtenir une injonction contre B.-C. (W.C.B.) afin de l'obliger à mettre fin à cette poursuite au Texas. Une injonction a été émise par le tribunal de Colombie-britannique, décision confirmée en appel. La Cour suprême a accueilli le pourvoi et a annulé l'injonction.

La Cour suprême a déclaré qu'une injonction contre poursuite ne devait être émise que si le tribunal étranger était *forum non conveniens* et qu'une injustice résulterait du fait de permettre la poursuite à l'étranger. En l'espèce, le tribunal Texan, bien que n'appliquant pas la doctrine du *forum non conveniens*, était suffisamment lié au litige pour que l'exercice de sa compétence ne soit pas déraisonnable. Le premier critère n'étant pas satisfait, l'injonction ne pouvait être accordée.

Ce faisant, la Cour suprême n'a pas suivi la jurisprudence anglaise, ni sur la question du *forum non conveniens*, ni sur l'injonction contre poursuite. Il se dégage donc de cet arrêt deux doctrines de droit international privé propres aux provinces canadiennes de common law. Elles sauront sans doute guider les tribunaux québécois dans leur interprétation de l'art. 3135 C.c.Q., de droit nouveau. Tel a été le cas dans l'arrêt qui suit.

H.L. Boulton & Co. c. Banque Royale du Canada (1994), [1995] R.J.Q.213 (C.S.)

• Dans un litige se rapportant à un transport maritime entre le Venezuela et la Corée, la banque défenderesse a accepté, à Vancouver, le transfert d'une lettre crédit délivrée par une banque située à Hongkong. La demanderesse, société vénézuélienne, poursuit la banque à son siège social à Montréal pour défaut de payer. La banque demande au tribunal québécois de décliner sa compétence tel que permis par l'art. 3135 C.c.Q., au motif que les tribunaux de la Colombie-britannique sont mieux à même de trancher le litige.

Aux fins d'interpréter l'art. 3135 C.c.Q., la Cour supérieure s'appuie sur les critères élaborés par les tribunaux des provinces de common law, notamment dans l'affaire *Amchem*. Le juge choisit cette voie étant donné l'origine de la doctrine et l'absence de règle similaire d'inspiration civiliste. Selon lui, l'harmonisation nationale sur cette question sert l'intérêt du justiciable canadien.

Le tribunal réitère les critères retenus dans la jurisprudence, soit: (1) le lieu de résidence des parties et des témoins; (2) la situation des éléments de preuve; (3) le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande; (4) l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action; (5) la situation des biens appartenant au défendeur; (6) la loi applicable au litige; (7) L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi et (8) l'intérêt de la justice. Il précise que l'évaluation de ces critères doit se faire de façon globale tout en appréciant le caractère exceptionnel de la discrétion accordée au tribunal.

En l'espèce, vu l'absence totale de lien avec le Québec, sauf la situation du siège social de la défenderesse, et des liens évidents avec la Colombie-britannique, le juge a accepté de décliner sa compétence.

2. Conflits de lois

Tolofson c. Jensen; Lucas c. Gagnon, [1994] 3 R.C.S. 1022

• Bien qu'il s'agisse encore une fois d'une décision émanant de deux provinces de common law, cette décision de la Cour suprême est pertinente pour la pratique québécoise en matière de responsabilité civile, plus particulièrement dans le cadre d'accidents d'automobile.

La Cour suprême a rejeté la règle de conflit de loi en matière délictuelle qu'elle avait retenu dans l'arrêt *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62 et qui s'appliquait au Québec jusqu'à l'adoption du C.c.Q. Le plus haut tribunal y a substitué la règle du *lex loci delicti* de sorte que la loi applicable à la responsabilité civile est celle du lieu du délit. Le juge La Forest, au nom de la Cour sur cet aspect de la question, a précisé que cette règle rencontre les critères d'ordre et d'équité qui doivent guider l'élaboration des règles de droit international privé. De plus, la règle répond à des considérations d'ordre pratique étant donné sa facilité d'application, la prévisibilité qu'elle engendre et la correspondance avec le principe de territorialité des lois. Il s'agit d'une règle de common law qui s'appliquera désormais dans les provinces de common law, sauf dérogation par intervention législative.

Sans se prononcer directement sur la dimension constitutionnelle de cette règle de conflit de loi, la Cour a indiqué qu'une telle dimension existe. À ce titre, il faut noter que le juge La Forest, au nom de la majorité, a jugé qu'il n'était pas justifié de permettre une exception à la règle *lex loci delicti* lorsque les parties à un litige partagent un domicile commun, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 3126(2) C.c.Q. et dans nombre d'autres codifications à l'étranger. La question de la constitutionnalité de cet article du C.c.Q. se posera sans doute éventuellement.

L'impact de cette décision sur les automobilistes québécois est positive. En effet, elle confirme que la protection contre la responsabilité civile en matière de dommages corporels accordée par la Loi sur l'assurance-automobile du Québec est absolue lorsqu'un accident a lieu au Québec et ce quelque soit la résidence ou le domicile de l'autre partie, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant (voir, par exemple, *Going c. Reid Brothers Motor Sales* (1982), 35 O.R. (2d) 201). Pour les accidents hors-Québec, toutefois, les automobilistes québécois seront assujettis à la loi étrangère, ce qui ne représente pas de changement important par rapport à la situation antérieure.

Finalement, il y a lieu de mentionner que la Cour suprême a aussi renversé une autre règle de conflit de loi de common law voulant que les questions de prescription soient régies par la loi du for. Dans *Tolofson*, la Cour a préféré l'approche du droit civil qui assimile la prescription à une question de fond et non de procédure. C'est la règle prévue à l'article 3131 C.c.Q. En l'espèce,

l'accident ayant eu lieu en Saskatchewan, le délai de prescription du recours devait être établi en fonction de la loi de cette province et non pas de la loi de Colombie-britannique, lieu d'introduction de l'action.

3. Effet des décisions étrangères au Québec

Barnett Bank of South Florida, N.A. c. Fellen, [1994] R.J.Q. 932 (C.A.)

• La Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure qui avait reconnu la décision du tribunal de Floride, où la cause d'action avait pris naissance, et ce malgré le fait que le défendeur avait reçu signification des procédures au Québec (voir le résumé du jugement de première instance dans le vol. 6 de cette Revue à la p. 200).

Bien que la Cour d'appel fut unanime quant au résultat, elle fut divisée sur les motifs. Le juge McCarthy n'était pas prêt à écarter la règle en vigueur sous l'ancien code voulant que la signification au défendeur se fasse dans la juridiction du tribunal d'origine, ici la Floride. Toutefois, il considéra que la demande en exemplification du jugement était jumelée à une action sur le prêt et que le juge de première instance s'était prononcé en faveur du demandeur sur les deux demandes. Il ne trouva aucun motif justifiant l'intervention de la Cour d'appel.

Le juge Chamberland, avec l'appui du juge Otis, était d'avis qu'il s'agissait exclusivement d'une demande en exemplification de jugement. Les conclusions relatives aux montants demandés venaient simplement préciser la valeur en dollars canadiens d'un jugement rendu en dollars américains. Cela n'avait pas comme effet de transformer la demande en action sur billet promissoire.

Sur la question de la compétence du tribunal de Floride, le juge Chamberland a confirmé la décision du juge de première instance sur la suffisance de la signification en Floride tout en notant que la décision n'a d'intérêt que pour les parties étant donné la réforme apportée par le nouveau code. La décision demeure intéressante parce que la Cour d'appel s'appuie sur les décisions de la Cour suprême dans *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, et dans *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, pour justifier ses conclusions.

Hunt c. T&N plc, [1993] 4 R.C.S. 289

• Cette décision de la Cour suprême a déclaré que la Loi sur les dossiers d'entreprises du Québec, L.R.Q., ch. D-12, était constitutionnellement inapplicable aux autres provinces canadiennes.

Dans le cadre d'un litige en responsabilité civile intenté en Colombie-britannique, les défendeurs québécois ont tenté d'échapper aux ordonnances de communication de documents, émises par le tribunal de Colombie-britannique, en invoquant la Loi sur les dossiers d'entreprises du Québec. Cette loi interdit de transporter hors du Québec des documents relatifs à une entreprise au Québec malgré l'ordonnance d'un tribunal étranger de le faire. Le demandeur a prétendu que la loi était inconstitutionnelle parce qu'elle dépassait la compétence du législateur québécois ou encore qu'elle était inapplicable dans un contexte national suite à la décision de la Cour suprême dans *Morguard Investments c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

En donnant droit au demandeur, la Cour suprême a, semble-t-il, donné une valeur constitutionnelle au principe de reconnaissance totale adopté dans *Morguard*. En effet, dans ses motifs unanimes, rédigés par le juge La Forest, la Cour précise que ce principe découle « [d']impératifs constitutionnels... [qui] s'appliquent, en tant que tel[s] autant aux législatures provinciales qu'aux tribunaux » et encore qu'il s'agit « d'une caractéristique inhérente

de la fédération canadienne et les législatures provinciales ne peuvent y passer outre » (à la p. 324). Puisque la Loi sur les dossiers d'entreprises a pour objet réel de « refuser inconditionnellement la reconnaissance d'ordonnances et à faire ainsi obstacle aux litiges...dans d'autres provinces » (à la p. 327), elle viole le principe constitutionnel de reconnaissance totale qui s'impose à l'intérieur de la fédération canadienne. Le tribunal n'a donc pas eu à se prononcer sur la validité de la loi québécoise selon les critères traditionnels de l'extra-territorialité ou par rapport à des litiges à l'extérieur du Canada.

La dimension constitutionnelle de *Hunt* s'étend sans doute aussi à la compétence internationale des tribunaux du Québec puisque cet aspect de la question juridictionnelle est présentée comme un corollaire au principe de reconnaissance totale. Ainsi, selon *Morguard* et *Hunt*, dans un contexte national du moins, le tribunal québécois ne pourra se déclarer compétent que s'il existe un « lien réel et substantiel » entre le litige et le tribunal. Il restera à voir si les dispositions pertinentes du Livre X^e du C.c.Q. sont vulnérables du point de vue constitutionnel suite à cette décision de la Cour suprême. Il s'agit évidemment d'une question de la plus haute importance pour le droit international privé québécois.

Suite à *Hunt*, il est fort probable que la décision de la Cour d'appel du Québec dans 2632-7502 *Québec Inc. c. Pizza Pizza Canada Inc.*, [1993] R.D.J. 568; 103 D.L.R. (4th) 45, rendue avant la décision de la Cour suprême, doive être reconsidérée. Dans cette cause, la Cour d'appel a accordé la requête du défendeur ontarien pour faire casser la portion *duces tecum* d'un subpoena à cause du Business Records Protection Act d'Ontario, essentiellement identique à la loi québécoise. À notre avis, la loi ontarienne devrait désormais être déclarée constitutionnellement inapplicable dans le contexte d'un litige au Québec.